

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 26 novembre 2010
(convocation du 15 novembre 2010)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Six Novembre Deux Mil Dix à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick,
Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard,
Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique,
M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry,
M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge,
Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-
MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice,
Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain,
M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques,
M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles,
M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis,
M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan,
Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique,
M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude,
Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude,
M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARCH Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre,
M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda,
M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry,
M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel,
M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques,
M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime,
Mme TERRAZA Brigitte, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard jusqu'à 10 h 40
Mme FAYET Véronique à M. BOUSQUET Ludovic jusqu'à 10 h 00
M. GAUZERE Jean-Marc à M. BRON Jean-Charles à cpter de 11 h 15
M. LAMAISON Serge à M. LABISTE Bernard jusqu'à 10 h 45
M. SAINTE-MARIE Michel à M. FELTESSE Vincent jusqu'à 10 h 30
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme TOUTON Elisabeth jusqu'à 10 h 00
Mlle DELTIPLE Nathalie à M. MOULINIER Maxime
M. DOUGADOS Daniel à Mlle COUTANCEAU Emilie
Mlle EL KHADIR Samira à M. DUBOS Gérard
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. BENOIT Jean-Jacques jusqu'à 10 h 05

M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane à partir de 11 h 30
Mme PIAZZA Arielle à Mme BREZILLON Anne
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. ROUVEYRE Matthieu à Mme DIEZ Martine
M. SENE Malick à M. DAVID Alain
M. SOLARI Joël à M. DAVID Jean-Louis

LA SEANCE EST OUVERTE

Mise en place des nouvelles modalités de gestion du Compte Epargne Temps (CET) à la Communauté urbaine de Bordeaux - Décision

Monsieur FELTESSE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le décret 2004-878 du 26 août 2004 est venu fixer les règles relatives au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale.

Le principe de ce compte est de permettre à son titulaire d'accumuler des droits à congés sur plusieurs années qui pourront être utilisés ensuite sous forme de congés.

Notre établissement, par délibération 2006/654 en date du 22 septembre 2006, a adopté les règles de gestion et de fonctionnement du CET conformément aux dispositions du décret précité après avis par le Comité Technique Paritaire.

Le décret 2010-531 du 20/05/2010 a modifié en profondeur les dispositions relatives au CET dans la FPT, cette réforme s'inscrivant dans le cadre d'un protocole signé en 2008 entre certaines organisations syndicales et le gouvernement.

C'est ainsi que ce décret offre la possibilité aux collectivités territoriales d'indemniser un certain nombre de jours épargnés ou de les prendre en compte au titre de la retraite additionnelle. Il autorise également l'indemnisation des ayants droits en cas de décès du bénéficiaire du CET.

Le CET devient également plus souple, permettant à chaque agent de mieux adapter l'utilisation de ses jours selon ses objectifs et ses besoins. Ainsi, l'utilisation des jours épargnés peut désormais se faire « au fil de l'eau », les contraintes de volumes minimums concernant tant l'épargne avant utilisation que l'utilisation elle-même disparaissent. Il en est de même du délai de 5 ans obligeant à la consommation des droits selon les volumes accumulés.

A la CUB, l'utilisation du CET se caractérise par les données suivantes :

- 550 CET ouverts (dont 160 pour la seule année 2009) et abondés d'au moins 1j
- 7 400 jours (dont 3 200 pour la seule année 2009) déposés depuis 2006
- 500 jours d'épargne consommés en 2009

En ce qui concerne le volet indemnisation/valorisation retraite, cette option appartient à la collectivité qui, pour en faire bénéficier ses agents, doit opter par délibération pour ce principe.

Compte tenu de l'impact financier auquel notre établissement est susceptible d'être confronté, l'option du régime d'indemnisation des jours épargnés n'a pas été retenue.

Ainsi, pour les jours épargnés au 31/12/2009, cet impact a été évalué entre 70 000 et 105 000 € et pour l'épargne des jours 2010, entre 65 000 et 100 000 €.

Par ailleurs, et bien que ce décret soit d'application directe, il appartient toujours à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation. Celles-ci ayant été fixées par délibération antérieure laquelle prévoyait des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret, elles nécessitent d'être abrogées dans la mesure où elles ne reposent plus dès lors sur aucune base juridique.

Dans le respect du parallélisme des formes, le CTP ayant été informé des nouvelles dispositions concernant la mise en place du CET lors d'une séance tenue le 20 octobre 2010, il est proposé d'abroger la délibération 2006/654 en date du 22 septembre 2006 adoptant les règles de gestion et de fonctionnement du CET et d'arrêter les nouvelles modalités de gestion ci-après énoncées.

I) Principe du CET (dispositions inchangées)

Le principe de ce compte est de permettre à son titulaire d'accumuler des droits à congés sur plusieurs années.

Il est ouvert à la demande exclusive de l'agent et relève de son choix personnel.

II) Les bénéficiaires (dispositions inchangées)

- agents titulaires et non titulaires occupant un emploi à temps complet, employés de manière continue et ayant accompli au minimum une année de service.

Cas particulier des agents stagiaires : les agents stagiaires ne bénéficient pas de cette mesure.

Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire (ex : adjoint administratif promu rédacteur stagiaire) ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

- ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'un CET : les emplois saisonniers ; les contrats aidés ; les apprentis ;...

III) Les principes de fonctionnement du CET (nouvelles règles d'application)

1 - alimentation

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- les jours de congés annuels y compris les jours hors périodes, sous réserve que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année soit égal ou supérieur à 20 (sur la base d'un temps de travail à 100%)
- les jours ARTT et/ou repos compensateurs et/ou jours supplémentaires accordés aux cadres dits dirigeant (cette disposition n'est applicable qu'aux agents ouvrant droit aux types de congés considérés et dans la mesure où ils sont susceptibles d'acquérir des droits au titre de ces congés)

La quotité minimale des crédits portés à ce compte est exprimée en jour.

2 - validité du CET

Le CET est valable sans condition de durée

3 - épargne maximale pouvant être constituée

- le nombre maximum de jours déposés sur le CET ne peut pas excéder 60 (sur la base d'un temps de travail à 100%)
- à titre dérogatoire et transitoire, les agents disposant d'un CET dont le nombre de jours épargnés est supérieur à 60 jours à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif pourront garder les droits acquis. Toutefois, ils ne pourront procéder à aucune nouvelle épargne tant que le nombre de ces jours ne sera pas inférieur à 60

4 – utilisation des congés accumulés

- l'utilisation des jours épargnés ne peut intervenir que sous forme de congés en l'absence de délibération prévoyant des modalités de valorisation et/ou monétisation
- les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois
- la règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation de jours issus du CET

- les congés pris au titre du CET peuvent se cumuler avec une période de congés annuels, des jours ARTT, des jours cadres dits dirigeants ou des repos compensateurs.
- afin d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année, celui-ci ne devra être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels, jours d'ARTT, jours cadres dits dirigeants et repos compensateurs.

Dispositions particulières :

- les jours épargnés et non consommés ne pourront pas être rémunérés (à l'exception des agents non titulaires qui, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'ont pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels) ;
- en cas de décès du titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

5 - préavis

- l'agent souhaitant utiliser son CET devra faire une demande auprès du Président de la Communauté urbaine de Bordeaux adressée à la direction des ressources humaines (DRH) sous couvert de sa hiérarchie à l'aide du formulaire prévu à cet effet
- la prise de congés au titre du CET doit être compatible avec les nécessités du service. La pose d'un congé annuel par un agent du même service pendant la même période sera prioritaire. Pour accorder la prise de jours épargnés, le responsable hiérarchique établira un calendrier prévisionnel des absences pour l'année en cours
- il pourra être tenu compte de la charge habituelle de travail, des projets en cours pour la période considérée, du nombre de demandes de congé au titre du CET, des congés annuels et du management des postes en cas d'absence prolongée
- dans la mesure où le volume de congés pris au titre du CET impacterait de façon importante le bon fonctionnement du service, l'agent devra présenter sa demande d'utilisation en respectant un délai de prévenance destiné à permettre à l'autorité territoriale de prendre des dispositions de nature à assurer la continuité du service.
- les refus opposés par l'administration à une demande d'utilisation du CET doivent être motivés par décision écrite
- l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire
- les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un

congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

6 - gestion du compte

Modalités d'ouverture :

- la demande d'ouverture du CET doit être formulée par écrit auprès du Président de la Communauté urbaine de Bordeaux et adressée à la direction des ressources humaines (DRH) sous couvert de sa hiérarchie à l'aide du formulaire prévu à cet effet ; la DRH accuse réception de cette demande ;
- la demande d'ouverture de compte peut-être adressée en cours d'année ; le CET doit obligatoirement être ouvert préalablement à toute demande de dépôt de jours ;
- chaque agent ne peut détenir qu'un CET à la fois.

Modalités d'épargne :

- pour l'épargne des congés annuels, des RC et des jours supplémentaires accordés aux cadres dits dirigeants, l'agent alimente son compte une fois par an par une demande adressée au plus tôt le 1er décembre de l'année concernée et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (ex : demande au plus tôt le 1er décembre 2010 et au plus tard le 31 janvier 2011 pour les congés annuels 2010)
- pour l'épargne des jours d'ARTT, l'agent alimente son compte par une demande adressée au cours de la période supplémentaire destinée à solder son capital à l'issue de chaque quadrimestre (ex : au plus tôt le 6 décembre 2010 et au plus tard le 2 janvier 2011 au titre du 3^{ème} quadrimestre 2010). Aucune demande d'épargne de jours d'ARTT ne pourra être prise en compte si ces jours n'ont pas fait l'objet d'une validation par l'outil de gestion des temps
- pour les agents relevant d'un régime horaire fixe ouvrant droit à jours ARTT, le compte est alimenté par une demande adressée au cours du premier mois suivant le quadrimestre au titre duquel les jours d'ARTT sont rattachés (ex : du 1er janvier 2011 au 31 janvier 2011 au titre du 4^{ème} quadrimestre 2010). Ces jours doivent être effectivement acquis et non soumis à refaction
- à la réception de la demande de l'agent, l'autorité territoriale devra veiller au respect du nombre maximum de jours pouvant être épargnés sur le CET (congés annuels en particulier)
- l'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés

IV) Position de l'agent durant l'utilisation de la période de congés épargnés

- les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement, à retraite, à congés maladie/maternité/adoption/paternité...

- lorsque l'agent est placé dans une de ces situations (congé maladie ;...) la période de congés en cours accordée au titre du CET est suspendue ; la poursuite du CET à l'issue de cette période de suspension (sauf cas prévus au 5 - dernier paragraphe) est soumise à l'avis du chef de service

V) Maintien des droits en cas de changement dans la situation de l'agent

- L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :
 - 1° en cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation ou de détachement ;
 - 2° en cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la Loi du 26 janvier 1984 ;
 - 3° lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues par les 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article 55 de la Loi du 26 janvier 1984, ou mis à disposition ;
 - 4° en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.
- dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- dans les cas visés au 3° et 4°, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement ou de mise à disposition de l'administration d'emploi.

VI) Dispositions diverses

- en cas d'exercice de fonction à temps partiel, les valeurs plafonds concernant l'épargne maximale ainsi que les volumes de jours maximum pouvant être déposés annuellement font l'objet d'une proratisation.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif à l'instauration du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération 2006/0654 du 22 septembre 2006 fixant les règles de gestion et les modalités de fonctionnement du compte épargne à la communauté urbaine de Bordeaux

VU l'avis préalable du comité technique paritaire en date du 20 octobre 2010.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

il convient de fixer les nouvelles règles de fonctionnement du CET et d'abroger les anciennes dispositions ;

DECIDE

Article 1 : La délibération 2006/0654 du 22 septembre 2006 fixant les règles de gestion et les modalités de fonctionnement du compte épargne à la communauté urbaine de Bordeaux est abrogée.

Article 2 : Les nouvelles modalités de gestion du Compte Epargne Temps (CET) à la Communauté Urbaine de Bordeaux sont adoptées.

Article 3 : La possibilité en cas de décès du titulaire d'un CET d'une indemnisation des jours épargnés au profit des ayants droits est ouvert à compter de la date de publication du décret du 20 mai 2010.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 26 novembre 2010,

le Vice -Président,

M. Vincent Feltesse

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
30 DÉCEMBRE 2010**

PUBLIÉ LE : 30 DÉCEMBRE 2010